

## Arrêt

n° 151 889 du 7 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 26 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 23 avril 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité d'ascendante de Belge. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, elle a été mise en possession d'une carte « F ».

1.2 Le 17 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22).

1.3 le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus du séjour permanent (annexe 24), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Tel que le prévoyait l'article 42 quinquies §1er avant la modification du 11.07.2013 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.*

*Le nouvel article 42 quinquies §1er de ladite loi, entré en vigueur le 11.07.2013, porte la période de séjour ininterrompu et la durée de l'installation commune à cinq ans.*

*En date du 23/04/2009, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant qu'ascendante de [X.X.] de nationalité belge*

*A la date du 10.07.2013, si l'intéressée séjournait bien depuis trois ans de manière ininterrompue dans le Royaume conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne, l'installation commune n'a pas existé pendant la période légale des 3 ans. En effet, celle-ci n'a été effective que du 23/04/2009 au 10/05/2010, date à laquelle [X.X.] est parti vers une autre adresse. Par ailleurs, l'intéressée n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune ne lui était pas applicable.*

*Dès lors, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.*

*L'intéressée n'a pas non plus apporté la preuve qu'elle est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42<sup>quater</sup>, § 4, 4°, 42<sup>quinquies</sup>, § 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que du « défaut de motivation » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé le libellé de l'article 42<sup>quinquies</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « la partie adverse prend un motif selon lequel l'installation commune n'était pas effective entre la requérante et le regroupant, son fils [...] et lui refuse l'accès au séjour permanent ; Qu'il y a lieu de reprocher à la partie adverse qu'avant d'en arriver là, elle aurait dû analyser avec minutie la demande de la requérante comme le lui exige la loi. Qu'en effet, l'article 42<sup>quater</sup> § 3 et 4 apportent une dérogation à la condition d'installation commune pour un certain nombre de cas. En l'espèce, il s'agit d'un cas de force majeure qui a poussé[é] la requérante [à] quitter le domicile commun. Son fils s'étant installé avec sa compagne, il ne lui était plus possible de vivre dans la même maison qu'eux, et c'est ainsi qu'elle est allée vivre avec sa fille [...] ; Que cependant, la requérante est en contact permanent avec son fils avec qui, elle mène effectivement et réellement une vie familiale ; Que les relations existant entre la requérante et son fils témoignent à suffisance de l'existence d'un minimum de relations entre eux. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un «minimum de relations» ou «d'installation commune» [...] » et procède à un rappel théorique portant sur la notion d'« installation commune ».

La partie requérante poursuit soutenant que « la motivation de la partie adverse est inadéquate dans la mesure où elle se base sur des dispositions qui ne doivent normalement pas s'appliquer en l'espèce, mais auxquelles, elle recourt simplement dans le but de débouter la requérante dans la présente procédure ; Qu'il relève de ce qui précède que la partie adverse n'a pas pris en compte l'énoncé de la loi dans son ensemble ; Qu'en effet, elle ignore expressément la situation particulièrement difficile liée au cas de la requérante, laquelle pour des circonstances indépendantes à sa volonté, elle [sic] a été obligée de quitter le ménage de son fils [...] » et procède à un rappel théorique portant sur la motivation formelle des actes administratifs et sur les principes de bonne administration.

Elle conclut en faisant valoir que « la requérante estime ainsi se trouver dans les conditions légales pour bénéficier du droit au séjour permanent en application de l'article 42 quinques et quater, § 4, 4°, précités de la loi sous examen [sic] [...] ; Qu'en l'occurrence, l'administration refuse d'accorder le droit au séjour permanent à la requérante sans tenir compte de sa situation réelle [...] ; Que les motifs de la décision querellée sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble [...] ».

### 3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 42*quinquies* de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de l'acte attaqué, et applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « Sans préjudice de l'article 42*sexies* et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42*quater*, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. [...] ».

Dans sa version antérieure, la même disposition prévoyait que : « Sans préjudice de l'article 42*sexies* et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42*quater*, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ».

Il résulte de l'article 42*quinquies*, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cinq ans ou trois ans, selon le cas, avec le citoyen de l'Union. La notion d'installation commune, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également que l'article 55 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, notamment, que lors de la demande de reconnaissance du droit de séjour permanent, « le citoyen de l'Union doit produire toutes les preuves qui attestent qu'il remplit les conditions du séjour permanent, telles que prévues aux articles 42*quinquies* et 42*sexies* de la loi »

Le Conseil rappelle enfin que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel « *l'installation commune n'a pas existé pendant la période légale des 3 ans. En effet, celle-ci n'a été effective que du 23/04/2009 au 10/05/2010* », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, affirmant notamment que « les motifs de la décision querellée sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels », ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Quant aux affirmations de la partie requérante selon lesquelles d'une part la requérante se trouverait dans « un cas de force majeure » en raison de la situation personnelle de son fils et d'autre part la requérante serait en contact permanent avec son fils avec qui elle mène effectivement et réellement une vie familiale, le Conseil observe que la requérante n'a produit aucun document à cet égard à l'appui de sa demande et que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Ils ne sauraient dès lors être pris en considération en vue d'apprécier la légalité de l'acte attaqué, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT